ART. 13 N° 1168

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 1168

présenté par

M. Tavel, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 13

Après l'alinéa 30, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° À l'absence de sanctions les visant pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou de condamnation au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal au cours des trois années précédant l'octroi d'aides publiques ;

 $\ll 4^{\circ}$ À la mise en œuvre de l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail au 31 décembre de l'année précédant l'octroi d'aides publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES propose de conditionner l'obtention d'aides publiques aux mêmes règles que celles définies par l'article L2141-4 de la commande publique excluant des marchés publics, les entreprises ayant enfreint certaines lois notamment relatives aux discriminations et aux droits des salariés. En effet, si certaines entreprises sont exclues des marchés

ART. 13 N° 1168

publiques pour non-respect de certaines lois, elles ne devraient pas non plus pouvoir recevoir d'aides publiques.